



Mis en ligne le 09/09/2022

Ville de Montigny-Lès-Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0388 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente-propriété sise angle rue de la Halte/rue des Beauvettes (parcelles AD 859-866 et 868).

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

Vu le code de la justice administrative, notamment les articles R.531-1, R531-2 et R.556-1;

Vu la requête de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles enregistrée le 29 août 2022 demandant au juge des référés de désigner un expert en application des dispositions de l'article L 511-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 2 septembre 2022 désignant Madame Pétronille TIJARDOVIC en qualité d'experte,

Vu le rapport dressé par Madame Pétronille TIJARDOVIC, experte, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- Les travaux d'excavation en cours par la Société ALLOBENNE 78, sur le terrain sont réalisés avec un manquement grave aux règles de sécurité du chantier, aux règles de l'art du terrassement et mettent en danger la vie des employés de la société,
- Il y a un danger en cas d'accès sur la parcelle par les ouvriers ou des personnes extérieures au chantier, ce dernier n'étant ni barricadé ni sécurisé,
- Les travaux en cours représentent un danger imminent pour le voisinage (parcelle AD 0862 sur laquelle une maison vient d'être construite- manquement au remblaiement de sa parcelle), pour la voirie communale (rue de la Halte) qui a été altérée et partiellement remblayée avec des matériaux impropres, sans tenir compte des règles de sécurité notamment pour les conduites de gaz qui ont été mises à jour puis recouvertes.

CONSIDÉRANT qu'il existe un danger grave et que la mise en sécurité est nécessaire notamment aux vues des manquements aux règles de sécurité de la part de l'entreprise de terrassement ALLOBENNE 78 lors des travaux d'excavation, de terrassement et de gros œuvre,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesu-res provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique;

ARRETE

Article 1

Monsieur Jean-Miché JACQUET, domicilié 41 rue de Paris à FRANCONVILLE, propriétaire du terrain situé à l'angle de la rue des Beauvettes et de la rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES cadastré section AD numéros 859-866 et 868 est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment les mesures suivantes de nature à mettre fin à l'imminence du danger :

- Sans délai : arrêt du chantier
- Sous 48 heures : sécurisation du terrain avec la mise en place de palissades de chantier en périphérie des parcelles concernées, à savoir les parcelles AD 859-866 et 868,

Sécurisation des réseaux (canalisation de gaz) et de la voirie (rue de la Halte) endommagée par les travaux,

- Sous 15 jours : mise en place d'une méthodologie de chantier avec accès et sécurisation des lieux,

Mise en place d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),

Mise en place d'une sécurisation des excavations et d'une méthodologie de chantier par étapes précises en lien avec :

- Les règles de l'art et toutes normes en vigueur,
- Les autorisations municipales, préfectorales et auprès des concessionnaires publics des réseaux, nécessaires aux travaux sur voirie publique, et en lien avec les réseaux, mais également avec l'étude de sol et ses préconisations.

Faire un audit sur le réseau Gaz qui a été touché par les travaux de rebouchement faits.

Se faire assister par un maître d'œuvre pour la bonne mise en œuvre.

Article 2

Avant la reprise des travaux, contact devra être pris avec les services techniques afin de s'assurer de la nomination d'un maître d'œuvre.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Miché JACQUET

Article 5

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commissaire de Police

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 06/09/2022,

Marcel SAINT-AUBIN



Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme réglementaire,
des travaux et du cadre de vie

Nota : Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).